

Luxembourg, le 14 août 2008.

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal :**

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no. 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception (3353MCH).

*Saisine : Ministre de la Santé (22 mai 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de porter des mesures d'application dans la réglementation nationale des dispositions du règlement (CE) no. 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux taxes et redevances minimales, liées aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique remplace en partie le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997, déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception, qui est abrogé. L'avant-projet de règlement grand-ducal précité a pour but d'harmoniser les montants des taxes et redevances nationales avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne et de garantir ainsi des ressources financières suffisantes pour assurer les contrôles officiels nécessaires.

Les dispositions du règlement (CE) sous rubrique s'appliquent rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE